



CHAPTER A-7.3

CHAPITRE A-7.3

Ambulance Services Act

Loi sur les services d'ambulance

Assented to November 9, 1990

Sanctionnée le 9 novembre 1990

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
air ambulance — ambulance aérienne	
ambulance — ambulance	
ambulance attendant — ambulancier	
Director — Directeur	
employ — employer	
inspector — inspecteur	
medical practitioner — médecin	
Minister — Ministre	
operate — exploiter	
patient — patient	
regional health authority — régie régionale de la santé	
support vehicle — véhicule de soutien	
Administration and objective of the Act.	2
Appointment of Director.	3
Repealed.	4
Inspectors.	5
Repealed.	6
Repealed.	7
Repealed.	8
Repealed.	9
Repealed.	10
Training standards and certification/prohibitions.	11
Vehicle and equipment standards/prohibitions.	12
Standards — general.	13
Operator's licence/prohibitions.	14
Suspension or revocation of licence.	15
Repealed.	16
Exemptions.	17
Agreements, grants, cost of use, communication system.	18
Approval of agreements by the Lieutenant-Governor in Council.	18.1
Powers of inspection and removal.	19

Définitions.	1
ambulance — ambulance	
ambulance aérienne — air ambulance	
ambulancier — ambulance attendant	
Directeur — Director	
employer — employ	
exploiter — operate	
inspecteur — inspector	
médecin — medical practitioner	
Ministre — Minister	
patient — patient	
régie régionale de la santé — regional health authority	
véhicule de soutien — support vehicle	
Administration et objectifs de la Loi.	2
Nomination du Directeur.	3
Abrogé.	4
Inspecteurs.	5
Abrogé.	6
Abrogé.	7
Abrogé.	8
Abrogé.	9
Abrogé.	10
Normes de formation et accréditation/interdictions.	11
Normes pour les ambulances et l'équipement/interdictions.	12
Normes — général.	13
Permis d'exploitant/interdictions.	14
Suspension ou révocation de permis.	15
Abrogé.	16
Exemptions.	17
Ententes, subventions, coûts d'utilisation, système de communication.	18
Les ententes qui doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.	18.1
Pouvoirs d'inspection et d'enlèvement.	19

Detention of ambulance.20
Obstruction or hindrance of the Minister, the Director or an inspector.21
Use of ambulance.22
Repealed.23
Repealed.24
Evidence.25
Offences and penalties.26
Exception.27
Regulations.28
Repeal.29
Commencement.30

SCHEDULE A

Détention d'une ambulance.20
Interdiction de gêner ou d'entraver le Ministre, le Directeur ou un inspecteur.21
Utilisation d'une ambulance.22
Abrogé.23
Abrogé.24
Preuve.25
Infractions et peines.26
Exception.27
Règlements.28
Abrogation.29
Entrée en vigueur.30

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“air ambulance” means an aircraft designed or adapted to be used for the transportation of patients; (*ambulance aérienne*)

“ambulance” means a motor vehicle designed or adapted to be used for the transportation of patients and a support vehicle, but does not include an air ambulance; (*ambulance*)

“ambulance attendant” means a person who attends patients while they are receiving ambulance services, and includes an ambulance driver; (*ambulancier*)

“co-ordinating hospital” Repealed: 1992, c.52, s.2

“Director” means the Director of Ambulance Services appointed under section 3 and includes any person designated to act on the Director’s behalf; (*Directeur*)

“district” Repealed: 2008, c.8, s.1

“employ” includes

- (a) engage under a contract for services, and
- (b) accept on a voluntary basis the services of; (*employer*)

“hospital” Repealed: 1992, c.52, s.2

“hospital corporation” Repealed: 2002, c.1, s.1

“inspector” means a person appointed under section 5; (*inspecteur*)

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the Province; (*médecin*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“operate” means make available for the transportation of patients or for the provision of medical attention to patients; (*exploiter*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« ambulance » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour être utilisé pour le transport des patients et un véhicule de soutien, mais ne s’entend pas d’une ambulance aérienne; (*ambulance*)

« ambulance aérienne » désigne un avion conçu ou adapté pour être utilisé au transport des patients; (*air ambulance*)

« ambulancier » désigne une personne qui fournit des soins aux patients recevant des services d’ambulance et s’entend également du conducteur de l’ambulance; (*ambulance attendant*)

« corporation hospitalière » Abrogé : 2002, ch. 1, art. 1

« Directeur » désigne le Directeur des services d’ambulance nommé en vertu de l’article 3 et s’entend également d’une personne désignée pour le représenter; (*Director*)

« employer » s’entend également

- a) d’engager en vertu d’un contrat pour l’obtenir de services, et
- b) d’accepter les services fournis sur une base volontaire; (*employ*)

« exploiter » signifie rendre disponible pour le transport des patients ou pour la fourniture de soins médicaux aux patients; (*operate*)

« hôpital » Abrogé : 1992, ch. 52, art. 2

« hôpital coordonnateur » Abrogé : 1992, ch. 52, art. 2

« inspecteur » désigne une personne nommée en vertu de l’article 5; (*inspector*)

« malade » Abrogé : 2008, ch. 29, art. 1

“patient” means a person who needs or may need medical attention; (*patient*)

“regional health authority” means a regional health authority established by the *Regional Health Authorities Act*; (*régie régionale de la santé*)

“support vehicle” means a motor vehicle designed or adapted to be used for the provision of medical attention to patients. (*véhicule de soutien*)

1992, c.52, s.2; 2000, c.26, s.17; 2002, c.1, s.1; 2006, c.16, s.9; 2008, c.8, s.1; 2008, c.29, s.1; 2017, c.6, s.1

Administration and objective of the Act

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and shall endeavour through this Act to ensure the development throughout the Province of a balanced and effective system of ambulance services.

2(2) The Minister may designate persons to act on the Minister’s behalf.

Appointment of Director

3(1) The Minister shall appoint a Director of Ambulance Services.

3(2) The Director may designate persons to act on the Director’s behalf.

Repealed

4 Repealed: 2017, c.6, s.1

1992, c.2, s.4; 1998, c.41, s.7; 2000, c.26, s.17; 2006, c.16, s.9; 2010, c.31, s.16; 2012, c.39, s.12; 2017, c.6, s.1

Inspectors

5 The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

« médecin » désigne une personne habilitée par la loi à pratiquer la médecine dans la province; (*medical practitioner*)

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également d’une personne désignée pour le représenter; (*Minister*)

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux; (*patient*)

« régie régionale de la santé » désigne une régie régionale de la santé établie par la *Loi sur les régies régionales de la santé*; (*regional health authority*)

« région » Abrogé : 2008, ch. 8, art. 1

« véhicule de soutien » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour être utilisé pour la fourniture de soins médicaux aux patients. (*support vehicle*)

1992, ch. 52, art. 2; 2000, ch. 26, art. 17; 2002, ch. 1, art. 1; 2006, ch. 16, art. 9; 2008, ch. 8, art. 1; 2008, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 6, art. 1

Administration et objectifs de la Loi

2(1) Le Ministre est responsable de l’administration de la présente loi et doit tenter par la présente loi, d’assurer le développement à travers la province d’un système de services d’ambulance qui soit équilibré et efficace.

2(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter.

Nomination du Directeur

3(1) Le Ministre peut nommer un Directeur des services d’ambulance.

3(2) Le Directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

Abrogé

4 Abrogé : 2017, ch. 6, art. 1

1992, ch. 2, art. 4; 1998, ch. 41, art. 7; 2000, ch. 26, art. 17; 2006, ch. 16, art. 9; 2010, ch. 31, art. 16; 2012, ch. 39, art. 12; 2017, ch. 6, art. 1

Inspecteurs

5 Le Ministre peut nommer des inspecteurs aux fins de la présente loi.

Repealed

6 Repealed: 2008, c.8, s.2
1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.2

Repealed

7 Repealed: 2008, c.8, s.3
1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.3

Repealed

8 Repealed: 2008, c.8, s.4
2008, c.8, s.4

Repealed

9 Repealed: 2008, c.8, s.5
1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.5

Repealed

10 Repealed: 2008, c.8, s.6
1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.6

Training standards and certification/prohibitions

11(1) The Minister shall establish training standards for the certification of ambulance attendants and may grant certifications of ambulance attendants.

11(2) The Minister may establish different levels of certification for ambulance attendants, and may require periodic re-certification of ambulance attendants.

11(3) The certification of an ambulance attendant lapses at the time stated in the certification unless, by that time, the ambulance attendant is re-certified by the Minister.

11(4) No person shall act as an ambulance attendant unless currently certified by the Minister as an ambulance attendant.

11(5) Unless authorized by a medical practitioner, no ambulance attendant shall, while acting as such, do anything which is beyond the scope of the ambulance attendant's current certification level.

11(6) No person shall employ any person as an ambulance attendant unless the person employed is currently certified by the Minister as an ambulance attendant.

Abrogé

6 Abrogé : 2008, ch. 8, art. 2
1992, ch. 52, art. 2; 2002, ch. 1, art. 1; 2008, ch. 8, art. 2

Abrogé

7 Abrogé : 2008, ch. 8, art. 3
1992, ch. 52, art. 2; 2002, ch. 1, art. 1; 2008, ch. 8, art. 3

Abrogé

8 Abrogé : 2008, ch. 8, art. 4
2008, ch. 8, art. 4

Abrogé

9 Abrogé : 2008, ch. 8, art. 5
1992, ch. 52, art. 2; 2002, ch. 1, art. 1; 2008, ch. 8, art. 5

Abrogé

10 Abrogé : 2008, ch. 8, art. 6
1992, ch. 52, art. 2; 2002, ch. 1, art. 1; 2008, ch. 8, art. 6

Normes de formation et accréditation/interdictions

11(1) Le Ministre doit établir des normes de formation pour l'accréditation des ambulanciers et il peut accorder des certificats d'accréditation aux ambulanciers.

11(2) Le Ministre peut établir des niveaux différents d'accréditation pour les ambulanciers et peut requérir qu'ils soient périodiquement accrédités à nouveau.

11(3) L'accréditation d'un ambulancier vient à échéance au moment indiqué au certificat d'accréditation à moins qu'à ce moment-là, l'ambulancier n'ait reçu une nouvelle accréditation du Ministre.

11(4) Nul ne peut agir à titre d'ambulancier à moins d'être actuellement accrédité par le Ministre.

11(5) A moins d'y être autorisé à l'avance par un médecin, nul ambulancier ne peut, lorsqu'il agit à ce titre, faire quoique ce soit hors du cadre de son niveau d'accréditation actuelle.

11(6) Nul ne peut employer une personne à titre d'ambulancier à moins que celle-ci ne soit un ambulancier qui est actuellement accrédité par le Ministre.

Vehicle and equipment standards/prohibitions

12(1) The Minister shall establish vehicle standards and equipment standards for ambulances.

12(2) Before an ambulance is first used in the provision of ambulance service, the owner shall make the ambulance and its equipment available for inspection by an inspector.

12(3) If advised by an inspector that the ambulance and its equipment meet the standards established by the Minister, the Director may approve the ambulance for use.

12(4) If advised by an inspector at any time that an ambulance or its equipment do not meet the standards established by the Minister, the Director may withdraw approval of an ambulance.

12(5) No person shall use in the provision of ambulance service an ambulance that is not currently approved in accordance with this section.

Standards — general

13 The Minister may establish standards relating to

- (a) the medical and other supplies that should be carried in an ambulance,
- (b) the services and procedures that should be available from an ambulance, and
- (c) the staffing of an ambulance.

Operator's licence/prohibitions

14(1) A person who intends to operate an ambulance shall apply to the Director for an operator's licence.

14(2) The Director may issue an operator's licence if satisfied

- (a) that the ambulance service provided by the applicant will be in accordance with this Act, the regulations and any standards established by the Minister,
- (b) that the ambulance service provided by the applicant will provide properly for the health and safety of patients,

Normes pour les ambulances et l'équipement/interdictions

12(1) Le Ministre doit établir des normes pour les ambulances et leur équipement.

12(2) Avant qu'une ambulance ne soit utilisée pour la première fois pour fournir des services d'ambulance, le propriétaire doit mettre à la disposition d'un inspecteur l'ambulance et son équipement pour inspection.

12(3) Si le Directeur est avisé par un inspecteur que l'ambulance et son équipement respectent les normes établies par le Ministre, le Directeur peut approuver l'ambulance pour utilisation.

12(4) Le Directeur peut retirer son approbation quant à une ambulance s'il est avisé par l'inspecteur et ce à tout moment, qu'une ambulance ou son équipement ne respecte pas les normes établies par le Ministre.

12(5) Nul ne peut utiliser pour fournir des services d'ambulance une ambulance qui n'est pas actuellement approuvée conformément au présent article.

Normes — général

13 Le Ministre peut établir des normes relatives

- a) aux fournitures médicales et autres qui doivent être dans une ambulance,
- b) aux services et aux procédés qui sont disponibles à partir d'une ambulance, et
- c) à la dotation du personnel d'une ambulance.

Permis d'exploitant/interdictions

14(1) La personne qui a l'intention d'exploiter une ambulance doit faire une demande de permis d'exploitant au Directeur.

14(2) Le Directeur peut délivrer un permis d'exploitant s'il est convaincu

- a) que le service d'ambulance fourni par le demandeur sera conforme à la présente loi, aux règlements, et à toutes les normes établies par le Ministre
- b) que le service d'ambulance fourni par le demandeur sera convenable pour la santé et la sécurité des patients,

(c) that there is or may be a need for the ambulance service that the applicant intends to provide,

(d) that the applicant has and will maintain insurance in accordance with the regulations, and

(e) that there is no reason for refusing the application.

14(3) Paragraph (2)(c) does not apply where an applicant

(a) was providing ambulance service on the commencement of this section, and

(b) applies for an operator's licence within one year after the commencement of subsection (2).

14(4) The Director may impose terms and conditions in an operator's licence, and by such terms and conditions may, among other things,

(a) restrict the places in which a person may operate ambulances, and

(b) restrict the number of ambulances a person may operate.

14(5) The Director shall impose in every operator's licence a condition that any ambulance service provided by the operator will be in accordance with this Act, the regulations and any standards established by the Minister.

14(6) No person shall operate an ambulance unless currently licensed under this Act to do so.

2008, c.29, s.1

Suspension or revocation of licence

15 The Director may suspend or revoke an operator's licence

(a) for breach of any term or condition of the licence,

(b) for breach of an operator's agreement with a regional health authority,

(c) where an operator has provided ambulance service negligently or in a manner prejudicial to the health or safety of patients, or

c) qu'il existe ou qu'il puisse exister un besoin de services d'ambulance que le demandeur a l'intention de fournir,

d) que le demandeur a et maintiendra une couverture d'assurance conformément aux règlements, et

e) qu'il n'y a aucune raison de refuser la demande.

14(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas lorsque le demandeur

a) fournissait déjà ses services d'ambulance lors de l'entrée en vigueur du présent article, et

b) fait une demande de permis d'exploitant dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

14(4) Le Directeur peut imposer des modalités et conditions à un permis d'exploitant, et ces modalités et conditions peuvent, entre autres,

a) restreindre les endroits où une personne peut exploiter des ambulances, et

b) restreindre le nombre d'ambulances qui peuvent être exploitées.

14(5) Le Directeur doit imposer à chacun des permis d'exploitant la condition à l'effet que le service d'ambulance fourni en vertu du permis le sera conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes les normes établies par le Ministre.

14(6) Nul ne peut exploiter une ambulance à moins d'être actuellement titulaire d'un permis à cet effet.

2008, ch. 29, art. 1

Suspension ou révocation de permis

15 Le Directeur peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitant

a) pour contravention à une modalité ou condition du permis,

b) pour contravention à une entente conclue entre l'exploitant et une régie régionale de la santé,

c) lorsque l'exploitant a fourni des services d'ambulance de manière négligente ou préjudiciable à la santé ou la sécurité des patients, ou

(d) where, for any other reason, it appears to the Director inappropriate that the operator should continue to operate an ambulance.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.29, s.1

Repealed

16 Repealed: 1994, c.6, s.1

1994, c.6, s.1

Exemptions

17 If the Minister is satisfied that it is consistent with the purposes of this Act and is in the public interest to do so, the Minister may exempt any person or vehicle from the application of this Act or any regulation or standard under it for such period and on such terms as the Minister determines.

Agreements, grants, cost of use, communication system

18(1) The Minister may enter agreements with any person for the purposes of this Act, including agreements relating to the training of ambulance attendants and agreements relating to air ambulance service.

18(2) The Minister may make grants to any person for the purposes of this Act, including grants relating to the purchase or equipping of ambulances.

18(3) The Minister may pay or share the cost of the use of an ambulance in circumstances determined by the Minister.

18(4) The Minister may establish and operate, or assist in the establishment and operation of, a communication system for ambulances.

Approval of agreements by the Lieutenant-Governor in Council

18.1 The Minister shall not enter into an agreement with EM/ANB Inc. unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council, and EM/ANB Inc. shall not enter into an agreement with any private operator with respect to the management and operation of ambulance services in the Province unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2008, c.8, s.7; 2017, c.45, s.2

d) lorsque, pour toute autre raison, il appert au Directeur qu'il est inapproprié que l'exploitant puisse continuer d'exploiter une ambulance.

1992, ch. 52, art. 2; 2002, ch. 1, art. 1; 2008, ch. 29, art. 1

Abrogé

16 Abrogé : 1994, ch. 6, art. 1

1994, ch. 6, art. 1

Exemptions

17 Si le Ministre est convaincu qu'il est compatible avec les fins de la présente loi et qu'il est de l'intérêt public de le faire, il peut exempter toute personne ou tout véhicule de l'application de la présente loi ou des règlements ou des normes établies en vertu de ceux-ci pour une période et selon les modalités qu'il détermine.

Ententes, subventions, coûts d'utilisation, système de communication

18(1) Le Ministre peut conclure des ententes avec toute personne aux fins de la présente loi, y compris des ententes relatives à la formation des ambulanciers et des ententes relatives au service d'ambulance aérienne.

18(2) Le Ministre peut accorder des subventions à toute personne pour les fins de la présente loi, y compris des subventions pour l'achat ou l'équipement d'ambulances.

18(3) Le Ministre peut défrayer ou partager les coûts d'utilisation d'une ambulance selon les circonstances qu'il détermine.

18(4) Le Ministre peut établir et exploiter, ou assister dans l'établissement et l'exploitation d'un système de communication pour les ambulances.

Les ententes qui doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil

18.1 Le Ministre ne peut conclure une entente avec EM/ANB Inc. à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, et EM/ANB Inc. ne peut conclure avec un exploitant du secteur privé, une entente ayant pour objet la gestion et l'exploitation de services d'ambulance dans la province à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2008, ch. 8, art. 7; 2017, ch. 45, art. 2

Powers of inspection and removal

19(1) An inspector may at any reasonable time enter any ambulance and inspect the ambulance, its equipment and its supplies.

19(2) An inspector may at any reasonable time

- (a) enter any premises used by an operator in connection with the provision of ambulance services, and
- (b) inspect or remove temporarily for inspection any equipment, supplies, books, documents or records relating to the provision of ambulance services.

Detention of ambulance

20(1) Where the Minister believes on reasonable grounds that an ambulance is being operated in violation of subsection 14(6), the Minister may detain the ambulance.

20(2) If, thirty days after the detention of an ambulance under subsection (1), no charge has been laid in relation to the operation of the ambulance, the Minister shall release the ambulance.

20(3) If a charge in relation to the operation of an ambulance is laid within thirty days after the detention of the ambulance under subsection (1), the Minister may retain the ambulance until the charge is finally disposed of, at which time

- (a) if the defendant is convicted, the ambulance is forfeited to the Crown, and the Minister may use or dispose of it as the Minister sees fit, or
- (b) if the defendant is acquitted, the Minister shall release the ambulance.

Obstruction or hindrance of the Minister, the Director or an inspector

21 No person shall obstruct or hinder the Minister, the Director or an inspector in the execution of any function under this Act.

Pouvoirs d'inspection et d'enlèvement

19(1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable pénétrer dans une ambulance et inspecter l'ambulance ainsi que son équipement et ses fournitures.

19(2) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable

- a) pénétrer dans les locaux utilisés par un exploitant qui sont liés à la fourniture des services d'ambulance, et
- b) inspecter et enlever temporairement pour fin d'inspection tout équipement, toutes fournitures, tous livres, tous documents ou tous registres se rapportant à la fourniture des services d'ambulance.

Détention d'une ambulance

20(1) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une ambulance est exploitée en contravention au paragraphe 14(6), le Ministre peut détenir l'ambulance.

20(2) Si, dans les trente jours qui suivent la mise en détention d'une ambulance en vertu du paragraphe (1), aucune accusation n'a été portée relativement à l'exploitation de l'ambulance, le Ministre doit la relâcher.

20(3) Si une accusation relativement à l'exploitation de l'ambulance est portée dans les trente jours qui suivent la mise en détention d'une ambulance en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut retenir l'ambulance jusqu'à ce qu'il soit finalement décidé de l'accusation, moment auquel,

- a) si le défendeur est déclaré coupable, l'ambulance est confisquée au profit de la Couronne, et le Ministre peut l'utiliser ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée, ou
- b) si le défendeur est acquitté, le Ministre doit relâcher l'ambulance.

Interdiction de gêner ou d'entraver le Ministre, le Directeur ou un inspecteur

21 Nul ne peut gêner ou entraver le Ministre, le Directeur ou un inspecteur alors qu'il accomplit une fonction en vertu de la présente loi.

Use of ambulance

22 Except with the written permission of the Director, no person shall use or permit an ambulance to be used for a purpose other than

- (a) the transportation of patients,
- (a.1) the provision of medical attention to patients, or
- (b) the transportation of items being transported for medical purposes.

2008, c.29, s.1; 2017, c.6, s.1

Repealed

23 Repealed: 2017, c.29, s.3
2017, c.29, s.3

Repealed

24 Repealed: 2017, c.29, s.3
2008, c.29, s.1; 2017, c.29, s.3

Evidence

25 In any prosecution for a violation of this Act, any document purporting to be signed by the Minister or the Director is admissible in evidence without proof of the signature, appointment or authority of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

Offences and penalties

26(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

26(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

2008, c.11, s.1

Exception

27 Nothing in this Act prevents a person from attending or assisting in the transportation of a patient at the

Utilisation d'une ambulance

22 Sauf avec l'autorisation écrite du Directeur, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une ambulance à d'autres fins

- a) qu'au transport des patients,
- a.1) qu'à la fourniture de soins médicaux, ou
- b) qu'au transport d'articles qui sont transportés à des fins médicales.

2008, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 6, art. 1

Abrogé

23 Abrogé : 2017, ch. 29, art. 3
2017, ch. 29, art. 3

Abrogé

24 Abrogé : 2017, ch. 29, art. 3
2008, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 29, art. 3

Preuve

25 Dans une poursuite pour contravention à la présente loi, tout document prétendant être signé par le Ministre ou le Directeur est admissible en preuve sans qu'il faille prouver la signature, la nomination ou l'autorité de la personne qui semble l'avoir signé et ce document fait foi, en l'absence de preuve à l'effet contraire des faits qui y sont énoncés.

Infractions et peines

26(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

26(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

2008, ch. 11, art. 1

Exception

27 Rien dans la présente loi n'empêche une personne d'assister un patient au cours de son transport ou aider au transport d'un patient à la demande d'un médecin,

request of a medical practitioner, a police officer, a coroner, a firefighter or an ambulance attendant.

2008, c.29, s.1

Regulations

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the conduct and management of ambulance services and the use of ambulances;
- (b) respecting the records, books, accounting systems, audits, reports and returns to be kept and made by a person who operates an ambulance;
- (c) respecting the submission of returns, reports and information to the Director;
- (d) respecting the amount and kind of insurance to be maintained by a person who operates an ambulance, and the reporting of cancellation of insurance;
- (e) Repealed: 1994, c.6, s.2
- (f) providing, subject to this Act, for the appointment of committees and respecting the powers, duties and procedures of committees and the remuneration of their members;
- (g) giving additional powers and duties to inspectors;
- (h) respecting fees to be paid for things done under this Act and the regulations;
- (i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (j) generally for the better provision of ambulance services within the Province and for the better administration of this Act.

1994, c.6, s.2; 2017, c.6, s.1

Repeal

29 *The Ambulance Services Act, chapter A-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed.*

d'un agent de la paix, d'un coroner, d'un pompier ou d'un ambulancier.

2008, ch. 29, art. 1

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la tenue et la gestion des services d'ambulances et l'utilisation des ambulances;
- b) concernant les registres, livres, systèmes de comptabilité, les vérifications, rapports et déclarations qui doivent être conservés et préparés par l'exploitant d'une ambulance;
- c) concernant la soumission des déclarations, rapports et renseignements au Directeur;
- d) concernant le montant et le genre de couverture d'assurance qui doit être souscrite et maintenue par l'exploitant d'une ambulance, et de la notification de l'annulation de la couverture d'assurance;
- e) Abrogé : 1994, ch. 6, art. 2
- f) prévoyant, sous réserve de la présente loi, la nomination de comités et concernant les pouvoirs, les fonctions et les procédures des comités ainsi que la rémunération de leurs membres;
- g) attribuant des pouvoirs et des fonctions additionnels aux inspecteurs;
- h) concernant les droits qui doivent être versés pour des choses faites en vertu de la présente loi ou des règlements;
- i) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- j) généralement visant à une meilleure fourniture de services dans la province et une meilleure application de la présente loi.

1994, ch. 6, art. 2; 2017, ch. 6, art. 1

Abrogation

29 *La Loi sur les services ambulance, chapitre A-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogée.*

Commencement

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
11(4).....	E
11(5).....	E
11(6).....	F
12(5).....	E
14(6).....	E
21.....	E
22.....	C
23.....	F
24.....	F

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
11(4).....	E
11(5).....	E
11(6).....	F
12(5).....	E
14(6).....	E
21.....	E
22.....	C
23.....	F
24.....	F

2008, c.11, s.1

2008, ch. 11, art. 1

N.B. This Act, except s.11, was proclaimed and came into force October 1, 1992.

N.B. La présente loi, à l'exception de l'article 11, a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

N.B. Section 11 was proclaimed and came into force December 31, 2014.

N.B. L'article 11 a été proclamé et est entré en vigueur le 31 décembre 2014.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2018.